

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAUTE-ISLE**

Délibération N° 2026/45

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Membres votants : 11

Date de la convocation : 29/09/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le trois octobre, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur BOUQUEREL Jean-Yves, Maire.

Présents : Mme BARON Sylvie, M. BOUQUEREL Jean-Yves, M. Laurent CAMUS, Mme DESSOUDE Marie, Mme FORGE Sylviane, M. RAIMOND Guillaume, Mme RENAULT Adèle, M. SOUCHU Patrick, M. VIDOINE Damien.

Absent excusé : Mme GENIN-JEANCOLAS Christine (pouvoir à M. SOUCHU Patrick), M. GUILLOTEAU Mathieu (pouvoir à Mme DESSOUDE Marie)

Secrétaire de Séance : Mme RENAULT Adèle

**Objet : DEMANDE DE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES DE L'EGLISE TROGLODYTIQUE DE L'ANNONCIATION**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'Eglise paroissiale de l'Annonciation de Haute-Isle, entièrement creusée dans la falaise de craie entre 1670 et 1673, bénéficie d'une protection au titre des Monuments Historiques par arrêté d'inscription du 4 juin 1926.

Cette protection, bien que précieuse, ne reflète plus aujourd'hui la valeur patrimoniale exceptionnelle de l'édifice à l'échelle nationale.

En effet, cette église est l'unique édifice religieux intégralement troglodytique de la région Île-de-France et l'un des cinq seuls répertoriés sur le territoire français.

De plus, elle conserve un patrimoine mobilier remarquable (clôture de chœur de la Sainte-Chapelle de Rouen, retable de 1670) et s'inscrit de manière unique dans le paysage protégé des Coteaux de la Seine.

Face à la fragilité naturelle de sa structure en craie et aux enjeux de sa conservation future, le passage du statut d'immeuble « inscrit » à celui d'immeuble « classé » au titre des Monuments Historiques s'avère indispensable.

Ce niveau de protection supérieur permettra d'assurer une pérennité optimale à l'édifice en ouvrant droit à :

- Un accompagnement technique renforcé des services de l'État (Architectes en Chef des Monuments Historiques).
- Des taux de subventions de l'État nettement supérieurs (jusqu'à 50% ou 60% du montant des travaux contre 40% maximum actuellement).

Conformément à l'article L. 621-4 du Code du patrimoine, le classement d'un immeuble ne peut être prononcé sans le consentement du propriétaire, en l'occurrence la commune de Haute-Isle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au lancement de cette procédure et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-1 et suivants relatifs aux Monuments Historiques ;

Vu l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 4 juin 1926 ;

Considérant l'intérêt public majeur, tant sur le plan historique, architectural que technique, de l'Église troglodytique de Haute-Isle ;

Décide à l'unanimité :

1. **D'approuver** la démarche visant à solliciter le classement de l'Église troglodytique de l'Annonciation de Haute-Isle au titre des Monuments Historiques.
2. **De donner son consentement formel** à ce classement, conformément aux dispositions du Code du patrimoine.
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la lettre d'intention, à constituer et déposer le dossier de demande auprès de la DRAC Île-de-France, et à signer tout document afférent à cette procédure.

A l'unanimité (pour : 11, contre : 0, abstentions : 0).

Le Secrétaire de séance
Mme RENAULT Adèle



Le Maire
M. Jean-Yves BOUQUEREL

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de Pontoise le / / et de sa publication légale le / /

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Les voies et délais de recours pourraient être complétées par le recours administratif (voir modèle arrêté)